

**AVIS D'INTERPRETATION N° 91
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 10 novembre 2020 - Avis du 18 février 2022

De CGT

**Article faisant l'objet de la demande :
4.4.1 et 7.6 CCN**

Question :

La nature proportionnelle des activités induites, doit-elle s'entendre par rapport au volume horaire global des heures de face à face du contrat ou au volume horaire de chaque cours dans un même programme et un même niveau ?

Exemple : Un enseignant avec 239h de cours, réparties sur 2 BTS différents avec 2 groupes chacun (2*2*20h) 80h + 5 Bachelor différents avec un seul groupe dans chaque programme (5*21h = 105h) + 1 Master/MBA avec 3 groupes (3*18h= 54h). La proportionnalité des activités induites doit-elle se calculer par rapport à 239h ou bien par rapport à 40h pour chaque cours en BTS, 21h pour chaque Bachelor et 54h pour le Master/MBA ?

2° Lorsqu'une activité induite indiquée dans l'Article 4.4.1 comporte un nombre précis (3 réunions pédagogiques, la réunion de prérentrée, 3 conseils de classe) ce nombre fait-il référence au volume des heures de face à face du contrat ou aux heures de chaque module ?

Exemple : Un enseignant avec 4 modules (cours) de 21h de cours en Bac +3 (16h d'activité induite chacune) dans 4 Bachelor différents, qui aurait pour chacun des modules une réunion de prérentrée, 2 conseils de classe, et 2 réunions pédagogiques, c'est-à-dire 4 réunions de prérentrée, 8 conseils de classes, et 8 réunions pédagogiques sur l'année. Toutes ces réunions constituent-elles des activités induites ?

Réponse :

- 1) L'article 4.4.1 dispose que les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures d'activité de cours effectuées. Les activités induites doivent être calculées par rapport à la durée totale du contrat en appliquant les différents coefficients prévus par la convention proportionnellement aux heures de face à face effectuées dans

les différents niveaux d'enseignement. Dans l'exemple soumis à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation, dans le cas d'établissements d'enseignement supérieur sans recherche, le nombre d'heures d'activités induites sera de $[(80+105) \times 0,7755] + (54 \times 1,0453)$ soit forfaitairement 200 heures induites et dans le cas d'établissement d'enseignement supérieur avec recherche $(80 \times 0,7755) + [(105 + 54) \times 1,0453]$ soit forfaitairement 228,24 heures induites.

- 2) Lorsqu'une activité induite, indiquée à l'article 4.4.1 sus-cité, comporte un nombre précis de réunions, en l'occurrence 3 réunions pédagogiques par an, 1 réunion de prérentrée, 3 conseils de classes par année scolaire et par classe, ce nombre vaut pour le volume total des heures de face à face du contrat.

En conséquence, dans l'exemple soumis à la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation, il faut comptabiliser dans le cadre des activités induites, 1 réunion de prérentrée, 8 conseils de classes (sur un maximum de 12 possibles dans le cadre des activités induites) et 3 réunions pédagogiques ; le temps passé aux autres réunions relève des activités connexes.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 18 février 2022

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de L'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) Représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par